

Arrêt

n° 118 198 du 31 janvier 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. COEL, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité indéterminée. Vous vous êtes exprimé en arménien lors de l'audition.

Vous seriez né au Karabakh en 1969 d'un père arménien et d'une mère azerbaïdjanaise.

En 1986, vous auriez suivi vos parents qui seraient venus s'installer à Moscou pour travailler. Vous auriez été en possession d'un passeport soviétique valable jusqu'en 1996.

Vos parents auraient effectué en vain des démarches pour obtenir une propiska (enregistrement officiel du domicile) et pour obtenir la citoyenneté russe.

Votre mère serait décédée en 1989 et votre père en 1991.

Vous auriez tenté à plusieurs reprises de régulariser votre séjour en Russie, en vain.

En 1996, vous auriez donné votre passeport à un ami qui se rendait en Arménie afin qu'il effectue les démarches pour prolonger la durée de validité de votre passeport. Cependant, les autorités auraient refusé de prolonger la date de validité de votre passeport si vous ne vous présentiez pas en personne.

Vous auriez épousé coutumièrement une femme de nationalité irakienne et d'origine arménienne (Madame [S. A.] – SP : [XXX]) avec qui vous avez eu trois enfants.

Vers 1994-1995, vous auriez été battu à deux reprises par des manifestants nationalistes.

Jusqu'en 1996, vous auriez été arrêté à plusieurs reprises parce que vous étiez en situation irrégulière sur le territoire de la Russie. Vous auriez été libéré après paiement de pots-de-vin.

Fin de l'année 1996, vous auriez déménagé à Volgodonsk (région de Rostov).

Vous vous seriez adressé à la mairie du village à plusieurs reprises afin d'obtenir des actes de naissance pour vos enfants et leur octroyer la nationalité russe mais les autorités auraient refusé de répondre à vos demandes car vous étiez illégal sur le territoire.

Vos enfants auraient souffert du racisme quand ils étaient à l'école. Une fois, votre fils aurait été battu. Les enseignants auraient dit à votre épouse qu'ils n'étaient pas au courant de cette agression.

Vous auriez payé des pots-de-vin aux gardiens du marché sur lequel vous vendiez illégalement votre production de chaussures pour qu'ils ne vous causent pas d'ennuis.

En 2000, alors que vous étiez allé demander la régularisation de votre situation administrative à Volgodonsk, vous auriez été mis en détention durant 3 heures et n'auriez été libéré qu'après paiement d'un pot-de-vin.

En 2006, un nationaliste vous aurait pointé une arme sur le front.

Au début du mois d'août 2008, votre épouse aurait été témoin d'une bagarre et aurait failli être frappée.

Après le début de la guerre d'août 2008 contre la Géorgie, vous auriez senti une animosité croissante contre vous car vous étiez d'origine caucasienne.

Le 1er septembre 2008, l'agent de quartier, à qui vous donniez chaque mois 50 dollars pour qu'il ferme les yeux sur votre présence sur le territoire russe serait venu chez vous pour vous annoncer que vous deviez être rapatrié.

Votre épouse aurait quitté la Russie pour la Belgique, où elle a demandé l'asile le 22 septembre 2008.

Vous auriez quant à vous décidé de quitter la Russie pour l'Ukraine, où vous auriez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique en 2010.

Vous seriez venu rejoindre votre épouse, en faveur de laquelle le CGRA a pris une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié en raison de sa crainte en cas de retour en Irak.

Vous seriez arrivé en Belgique le 17 octobre 2010 et vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 20 octobre 2010.

Le 31 mai 2012, le Commissariat Général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre égard. Suite à votre recours devant le CCE contre cette décision, celle-ci a été annulée par le CCE par l'arrêt n°102.260 du 30 avril 2013. La présente décision fait suite à cet arrêt.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu que vous dites être de nationalité indéterminée et avoir résidé en Fédération de Russie de longue date -depuis 1986-, c'est à l'égard de ce pays qu'il convient d'examiner les craintes que vous invoquez, comme le prévoit l'article 1, A, 2° de la Convention de Genève précitée.

Vous dites avoir quitté la Fédération de Russie, votre pays de résidence, car vous craigniez les autorités en raison de votre statut d'illégal. Or, vos déclarations ne me convainquent pas que vous ne bénéficiiez pas de statut de séjour légal en Russie. Dès lors, les problèmes que vous dites avoir connus en raison de votre prétendu séjour illégal en Russie ne sont pas établis.

En effet, vous déclarez que vos parents et vous auriez effectué des démarches pour régulariser votre situation sur le territoire de l'ex-URSS ou de la Fédération de Russie mais que toutes les demandes vous auraient été refusées. Or, vous ne déposez aucun document d'identité (acte de naissance, passeport,...). Vous dites que vous les auriez envoyés au Karabakh afin qu'un ami vous les échange auprès de l'administration (CGRa II p.7). Il est cependant pour le moins étonnant que vous n'ayez pas pensé à faire une copie de vos documents d'identité (CGRa II p.9).

De même, vous ne déposez aucune preuve d'une quelconque démarche effectuée pour obtenir une propiska ou la citoyenneté russe, ni de preuve des refus qui vous auraient été opposés (CGRa II p.3,5,6).

Egalement, les démarches que vous ou vos parents auriez effectuées ne sont pas crédibles. Ainsi, vous déclarez que l'URSS se serait effondrée en 1987 ou 1988 et qu'en 1988, vos parents auraient introduit une demande pour obtenir la citoyenneté russe (CGRa II p.3,4 et 6). Or, étant donné que le régime s'est effondré en 1991 et que vos parents avaient la citoyenneté soviétique, il n'est pas crédible qu'ils aient effectué cette démarche en 1988.

En outre, il n'est pas cohérent que d'une part, vos parents et vous auriez souhaité régulariser votre situation mais que d'autre part, vous n'auriez pas effectué les démarches qui vous auraient permis d'obtenir la citoyenneté russe. Ainsi, dans un premier temps, vous déclarez que vos parents souhaitaient s'installer à Moscou et y travailler, obtenir la nationalité russe mais qu'ils n'auraient pas introduit de demande de propiska (CGRa I p.3 et CGRa II p.2). Interrogé sur la raison de cette absence de démarche, vous répondez « qu'à l'époque [1986], on pouvait aller n'importe où dans l'union soviétique, ce n'était pas nécessaire de faire une propiska » (CGRa II p.2 et 3). Vos propos ne sont pas crédibles car d'une part, il n'est pas crédible qu'alors que vos parents souhaitaient régulariser leur situation et s'installer en Russie, ils n'aient pas introduit de demande de propiska [première étape indispensable pour régulariser sa situation] et d'autre part, selon les informations à la disposition du CGRA, l'obtention d'une propiska était un pré-requis pour l'accès à un emploi, au logement, à la scolarité et il était impossible pour une famille de s'installer et de vivre sans problème à Moscou en 1986 sans obtenir une propiska (voir informations jointes au dossier administratif).

Vous ajoutez dans un second temps que vos parents ont sans doute introduit une demande de propiska mais que cela leur aurait été refusé (CGRa II p.4 et 5) car pour obtenir une propiska sous le régime de l'URSS, il fallait être propriétaire (CGRa I p.5 et CGRa II p.4). Or, selon les informations à la disposition du CGRA, il est faux de prétendre qu'il fallait être propriétaire pour obtenir une propiska à Moscou avant 1991. La propriété privée de biens immobiliers était pratiquement inexisteante avant 1991 (voir informations jointes au dossier administratif).

Vous n'auriez pas pensé à consulter un avocat ou à demander des informations auprès de l'administration concernant les conditions pour obtenir la citoyenneté russe (CGRa I p.5 et CGRA II p.6), ce qui est invraisemblable, vu les difficultés auxquelles cette absence de statut vous aurait confronté.

En outre, alors que vos parents auraient effectué des démarches pour obtenir la citoyenneté russe, vous n'avez pas saisi la chance d'introduire une telle demande lors de l'entrée en vigueur de la loi de 1991 relative à la nationalité russe qui stipule que tout citoyen soviétique résidant de manière permanente sur

le territoire de la RSSFR au moment de l'entrée en vigueur de cette loi était reconnu comme citoyen russe, sauf s'il fait la demande contraire au cours de l'année suivant la date d'entrée en vigueur [6 février 1992] (voir informations jointes au dossier administratif). Vous aviez donc la possibilité d'obtenir automatiquement la nationalité russe si vous résidiez légalement à Moscou. Le fait que vous n'ayez pas saisi cette opportunité n'est pas crédible eu égard à votre volonté de devenir citoyen russe. Confronté sur ce point, vous répondez « j'étais orphelin, j'étais dans un milieu arménien et les gens l'auraient obtenu si cela existait » (CGRa II p.5). Vous étiez majeur depuis 1987 et vous auriez donc eu la possibilité, si vous aviez pris les mesures nécessaires, d'obtenir la nationalité russe.

Il n'est pas vraisemblable que, vivant dans le milieu arménien à l'époque vous ignoriez que vous pouviez obtenir la nationalité russe. Il ressort d'ailleurs des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les personnes d'origine arménienne vivant en Russie avant l'entrée en vigueur de la loi de nationalité ont pu obtenir la nationalité russe.

Par conséquent, d'une part, étant donné votre volonté de régulariser votre situation et les possibilités qui vous étaient offertes pour le faire, ces éléments ne permettent pas de croire que vous auriez malgré cela été illégal en Fédération de Russie ou que vous n'avez pu obtenir la nationalité russe. Si tel avait été le cas, vous devriez être en mesure d'en apporter la preuve, quod non. D'autre part, même si c'était le cas, vous n'avez pas démontré avoir effectué toutes les démarches nécessaires afin de légaliser votre situation. Ces constatations ne me permettent pas de considérer avec certitude que vous êtes de nationalité russe et de remettre en question l'absence de nationalité que vous allégez. Par contre, au vu de ce qui précède, le fait que vous ayez pu vivre sans aucun statut de séjour légal ou nationalité russe en Fédération de Russie n'est pas crédible. Par conséquent, les problèmes que vous prétendez avoir connus en raison de votre statut de séjour illégal en Fédération de Russie ne sont pas crédibles.

Quoi qu'il en soit, que vous soyez de nationalité russe ou sans nationalité déterminée, c'est à l'égard de la Russie qu'il convient d'examiner votre demande d'asile.

Ensuite, quant aux problèmes que vous dites avoir connus car vous étiez d'origine arménienne, je constate qu'alors que vous dites avoir été agressé à plusieurs reprises et même menacé avec une arme à feu ; que votre fils a été battu à l'école (CGRa I p.7 à 11 et CGRA II p.8 et 9), votre épouse n'a rien signalé de tel dans le cadre de sa demande d'asile (voyez le rapport de son audition au CGRA le 14/11/2008, pp. 14, 17 et 19) : elle se limite à dire que vous étiez mal perçu en Russie et que vos enfants se plaignaient du fait que les instituteurs ne leur accordaient pas assez d'attention. Si comme vous le prétendez, votre fils avait été battu à l'école, votre épouse n'aurait pas manqué de le signaler et ne se serait pas limitée à dire que les instituteurs n'accordaient pas assez d'attention à vos enfants.

De même, elle n'a pas signalé que vous avez été arrêté à plusieurs reprises. Au contraire, votre épouse a déclaré lors de son audition au Commissariat Général (p. 16) que quand vous viviez à Moscou, il n'y a pas eu de problèmes en raison du statut de séjour illégal parce qu'à chaque fois, il suffisait de payer un pot-de-vin pour échapper à ceux-ci. Cette affirmation contredit la vôtre, selon laquelle vous avez été arrêté et mis en garde à vue durant six heures à Moscou en raison de votre statut d'illégale. (CGRa I, p. 10). De même, interrogée sur les problèmes connus à Volgodonsk, votre épouse dit que ceux-ci n'auraient commencé que lors des problèmes avec les Géorgiens, soit en 2008 (CGRa, p. 16). Elle précise également que les problèmes connus à Volgodonsk débutent tout à coup en septembre 2008 (CGRa, p. 19), ce qui contredit de nouveau vos déclarations selon lesquelles elle aurait failli être battue au début du mois d'août 2008 (CGRa I, p. 8).

Dans la mesure où vous n'apportez en outre aucune preuve de tels faits, je ne peux les considérer comme établis. De plus, je constate qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les Arméniens ne sont pas visés par des persécutions en Fédération de Russie et que dans la région de Rostov, à laquelle appartient la ville de Volgodonsk près de laquelle vous dites avoir habité depuis 1996, la situation des Arméniens est favorable, que les relations avec les autorités sont bonnes et que le risque d'agression par des extrémistes xénophobes est qualifié de minimal. Il n'y a dès lors pas de raisons de penser que vous avez subi des persécutions en raison de vos origines arméniennes ou que vous pourriez en subir à l'avenir.

Au vu des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Force est enfin de constater que vous n'êtes pas de la même nationalité que votre épouse, laquelle s'est déclarée de nationalité irakienne. Comme le prescrit l'article 1, A, 2^e de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, c'est en raison des craintes que cette dernière nourrit à l'égard du pays dont elle est ressortissante – l'Irak – qu'elle a été reconnue réfugiée par le Commissariat général. Dans la mesure où vous n'êtes pas de la même nationalité qu'elle, il n'y a pas lieu d'examiner votre demande d'asile par rapport à l'Irak et de vous faire partager le sort de votre épouse.

Par ailleurs, vous ne pouvez également pas prétendre à l'application du principe de l'unité familiale. En effet, l'application de ce principe ne peut bénéficier, outre le conjoint, le partenaire et enfants à charge du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, qu'à un parent proche. Ce principe ne peut, en outre, s'appliquer que pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière liée au statut de la personne qui prétend à son application. Sont visées, les situations où cette personne est ressortissante d'un pays autre que le pays d'origine/de résidence habituelle de la personne reconnue réfugiée ou qui s'est vue octroyer la protection subsidiaire (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR Genève 1979, par. 184 et article 23 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 – 0023)). Or, en l'espèce, force est de constater que vous êtes né au Karabakh d'un père arménien et d'une mère azerbaïdjanaise et que votre dernier pays de résidence était la Fédération de Russie et que votre épouse s'est déclaré ressortissant d'Irak. Dès lors, vous ne remplissez pas les conditions pour pouvoir prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 48/3, pour le moins 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 ».

Elle prend également un deuxième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, joint à l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 en le principe de précaution et de vigilance (*sic*) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande d'annuler celle-ci et de « (...) reconnaître à le demandeur la qualité de réfugiée pour le moins lui accorder le statut de protection subsidiaire (*sic*) (...) ».

4. Question préalable

La partie défenderesse, à qui le présent recours a été notifié le 20 juin 2013, a déposé une note d'observations le 8 juillet 2013, soit en dehors du délai fixé par l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette note doit dès lors être « écartée d'office des débats », conformément à l'article 39/59, §1^{er}, alinéa 3, de la même loi.

5. Discussion

5.1. La détermination du pays de protection de la partie requérante.

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence qu'il est saisi d'un débat au terme duquel il lui appartient, à titre préalable, de déterminer le pays par rapport auquel il convient d'apprécier le bien-fondé des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande d'asile.

5.1.2. A cet égard, il importe de rappeler que l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 », tandis que ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée [...] se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, pour sa part, en substance, que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié [...], et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays [...] ». Le concept de « pays d'origine » repris dans cette disposition, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Il importe de souligner également que, pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride.

Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.1.3. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.1.4.1. D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile.

Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.1.4.2. D'autre part, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection, sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile.

En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprecier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.1.5. En l'espèce, il ressort de plusieurs pièces versées au dossier administratif (cf. annexe 26 datée du 20 octobre 2010 et « Déclaration » et « Questionnaire » établis à la même date, pièce n°6 du dossier administratif, intitulée « Rapport d'audition » du 17 janvier 2011, pp. 1 et 2), que celle-ci a, de manière constante, affirmé être de nationalité indéterminée et avoir résidé principalement en Fédération de Russie, entre 1986 et son départ pour la Belgique, en 2010.

Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé devoir examiner la demande de protection internationale de la partie requérante par rapport à la Fédération de Russie, et souligne, pour le reste, qu'à ce stade d'examen de sa demande, rien dans les déclarations et/ou les documents déposés par cette dernière n'autorise à tenir

pour établir qu'elle jouirait également de la nationalité arménienne, dont il est fait état en termes de requête.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des principes rappelés *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, être née au Karabakh en 1969 d'un père arménien et d'une mère azerbaïdjanaise ; s'être installée, en 1986, à Moscou avec ses parents qui venaient y travailler et auraient effectué en vain des démarches pour obtenir une *propiska* (enregistrement officiel du domicile) et pour obtenir la citoyenneté russe ; avoir personnellement été en possession d'un passeport soviétique valable jusqu'en 1996 ; avoir tenté à plusieurs reprises de régulariser son séjour en Russie, en vain ; avoir épousé coutumièrement une femme de nationalité irakienne et d'origine arménienne avec qui elle a eu trois enfants ; avoir, vers 1994-1995, été battue à deux reprises par des manifestants nationalistes ; avoir, jusqu'en 1996, été arrêtée à plusieurs reprises en raison de son séjour irrégulier sur le territoire de la Russie et libérée après paiement de pots-de-vin ; avoir, à la fin de l'année 1996, déménagé à Volgodonsk (région de Rostov) ; s'être adressée à la mairie du village à plusieurs reprises afin d'obtenir des actes de naissance pour ses enfants et leur octroyer la nationalité russe mais avoir été confrontée au refus des autorités, au regard de son séjour illégal sur le territoire ; avoir payé des pots-de-vin aux gardiens du marché sur lequel elle vendait illégalement sa production de chaussures pour qu'ils ne lui causent pas d'ennuis ; avoir, en 2000, été mise en détention durant trois heures, alors qu'elle était allée demander la régularisation de sa situation administrative à Volgodonsk et avoir été libérée après paiement d'un pot-de-vin ; avoir, en 2006, été confrontée à un nationaliste qui lui a pointé une arme sur le front ; avoir, après le début de la guerre d'août 2008 contre la Géorgie, senti une animosité croissante contre elle en raison de son origine caucasienne ; avoir été contrainte, à partir du 1^{er} septembre 2008, de donner chaque mois cinquante dollars à l'agent de quartier pour qu'il ferme les yeux sur sa présence sur le territoire russe ; avoir décidé de quitter la Russie pour l'Ukraine et y avoir séjourné avant de rejoindre son épouse en Belgique, où celle-ci a obtenu la reconnaissance de la qualité de réfugié. La partie requérante invoque encore que ses enfants auraient souffert du racisme quand ils étaient à l'école ; l'un d'entre eux aurait été battu et les enseignants auraient nié être au courant de cette agression. En août 2008, la femme de la partie requérante aurait également été témoin d'une bagarre et aurait failli être frappée.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par l'acte attaqué, que les propos évasifs, inconstants, incohérents et invraisemblables qu'elle tient au sujet de l'irrégularité de son séjour en Russie et de la persistance de cette situation, nonobstant la volonté que ses parents et elle-même auraient eu de la régulariser, empêchent d'y prêter foi, ainsi qu'aux difficultés qu'elle prétend en avoir résulté.

Il en va de même du constat que les dépositions de la partie requérante faisant état d'agressions, d'une arrestation et de menaces qu'elle-même et/ou sa femme et/ou ses enfants auraient subis en raison de leur origine arménienne ne trouvent aucun écho dans les déclarations effectuées par sa femme à l'appui de sa demande d'asile, qui ne font état d'aucun de ces faits graves.

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Le Conseil précise, s'agissant des discriminations alléguées, que : « *Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions.* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992, § 54) (dans le même sens, CCE n°50 057 du 25 octobre 2010). En l'occurrence, les discriminations invoquées par la partie requérante, à les supposer établies, n'atteignent pas un niveau tel qu'elles seraient assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que la femme de la partie requérante, de nationalité irakienne, a été reconnue réfugiée par les autorités belges compétentes, le Conseil précise partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse portant que la partie requérante ne peut « (...) pas prétendre à l'application du principe de l'unité familiale. En effet, [...]. Ce principe ne peut [...] s'appliquer que pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière liée au statut de la personne qui prétend à son application. Sont visées, les situations où cette personne est ressortissante d'un pays autre que le pays d'origine/de résidence habituelle de la personne reconnue réfugiée ou qui s'est vue octroyer la protection subsidiaire (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR Genève 1979, par. 184 et article 23 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 – 0023)). Or, en l'espèce, force est de constater que vous êtes né au Karabakh d'un père arménien et d'une mère azerbaïdjanaise et que votre dernier pays de résidence était la Fédération de Russie et que votre épouse s'est déclaré ressortissant d'Irak. (sic) (...) ».

5.2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et les motifs spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.2.2., ni les considérations émises en ce même point.

A cet égard, le Conseil ne peut que relever qu'en fait d'argumentation, la partie requérante se limite, tout d'abord, en substance, à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à tenter de palier aux lacunes relevées dans ses déclarations en affirmant, dans le même temps, que « (...) la crainte du requérant et de son épouse sont les mêmes (...) » et que « (...) le requérant comprend bien que son épouse est de nationalité irakienne et c'est en raison des craintes qu'[elle] nourrit à l'égard du pays dont elle est ressortissante qu'elle a été reconnue en qualité de réfugié (...) ».

Sur ce dernier point, outre le caractère contradictoire de l'argumentation développée, le Conseil ne peut que relever qu'en tout état de cause, l'affirmation selon laquelle « (...) la crainte du requérant et de son épouse sont les mêmes (...) » n'est nullement étayée et ne trouve aucun écho dans le dossier administratif, dont les éléments ont, au contraire, notamment permis de mettre en exergue d'importantes divergences entre les dépositions de la partie requérante et celles de sa femme, empêchant de prêter foi aux faits graves qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande d'asile (à savoir, les agressions, arrestation et menaces dont elle-même et/ou les membres de sa famille auraient été victimes en raison de leur origine caucasienne).

Ainsi, la partie requérante invoque, ensuite, en substance qu'à son estime, elle peut prétendre à l'application du principe de l'unité familiale pour la raison « (...) Que le seul pays où le requérant peut suivre son épouse c'est la Belgique ; (...) », arguant à cet égard qu'un « (...) arménien qui réside depuis des années en dehors d'Arménie et qui n'est pas en possession d'un passeport ni d'un acte de naissance ne peut pas retourner dans son pays (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever qu'il ne saurait se rallier à l'argumentation susvisée, qui apparaît reposer sur un postulat erroné, dès lors qu'au stade actuel d'examen de sa demande, rien dans les déclarations et/ou les documents déposés par la partie requérante n'autorise à tenir pour établi qu'elle jouirait également de la nationalité arménienne, dont il est fait état en termes de requête.

Le Conseil souligne également qu'au demeurant, la procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine et que, si l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées, ce principe s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Dès lors, l'octroi d'une protection dérivée à un membre de la famille d'un réfugié en application de ce principe ne peut s'effectuer si le statut personnel de la personne y fait obstacle, notamment parce qu'elle ne possède pas la même nationalité, ce qui est précisément le cas en l'espèce (en ce sens, CCE n°40 999 du 29 mars 2010 et CCE n°90 034 du 19 octobre 2012).

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.2.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.2.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.3.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.3.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.2.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ